SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN

POLICE D'ABONNEMENT EAU

CONDITIONS GENERALES

Article premier - Le Concessionnaire fournit l'eau aux conditions du cahier des charges, dont il a été donné connaissance à l'abonné qui le reconnait et qui s'engage à se conformer à toutes les obligations qui y sont contenues, dans les voies publiques pourvues d'une distribution à toute personne qui aura contracté un abonnement, pour un immeuble distant de moins de soixante mètres d'une canalisation de distribution et qui sera conformée aux stipulations de la présente police.

La durée de l'abonnement est fixée aux conditions particulières de cette police conformément aux dispositions de l'article 16 du cahier des charges. Toute modification éventuelle du cahier des charges serait applicable de plein droit

Art. 2 - Tout abonné est desservi par un branchement ayant pour objet d'amener l'eau du réseau public à l'intérieur de la propriété privée et compris entre la conduite publique et le compteur d'eau placé dans la propriété privée.

Ce branchement sera établi par le Concessionnaire aux frais de l'abonné qui, nonobstant ce fait, ne pourra revendiquer aucun droit de propriété sur la portion de cette installation placée sous la voie publique qui fait partie intégrante de la concession.

Le branchement sera muni d'un robinet d'arrêt placé sous la voie publique.

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonne sauf exception admise par écrit par le Concessionnaire et approuvée par le Service du contrôle.

Les frais d'installation du branchement seront remboursés par l'abonné au Concessionnaire et feront l'objet du devis, ci-annexé, établi conformément aux dispositions de l'article 32 du cahier des charges.

Le branchement est entretenu par le Concessionnaire qui percevra, de l'abonné une taxe d'entretien fixée aux conditions particulières de la police, conformément aux dispositions de l'article 32 du cahier des charges.

- Art. 3 L'abonné devra se munir des autorisations des propriétaires nécessaires au passage des installations destinées à son alimentation et au Service de son abonnement
- Art. 4 Les installations intérieures et colonnes montantes après compteur sont à la charge de l'abonné, qui peut les faire exécuter par un Entrepreneur de son choix, selon les règles de l'art.

Le Concessionnaire sera autorisé, à cet effet, à vérifier à toute époque, l'installation intérieure de chaque abonné il pourra refuser la fourniture d'eau à tout abonné dont l'installation sera reconnue défectueuse, soit dès l'origine, soit par suite de modifications ultérieures apportées par l'abonné, ou de détériorations.

L'entretien et les réparations des installations intérieures et des colonnes montantes sont à la charge de l'abonné en aucun cas le Concessionnaire "encourra de responsabilité en raison des défectuosités des installations qui ne seront pas de son fait.

Art. 5 - Il est formellement interdit à l'abonné d'apporter une modification à son branchement extérieur et, notamment d'y greffer une canalisation supplémentaire.

Toute rupture des plombs de scellement du compteur et tout acte ayant pour but d'obtenir l'eau en dehors des quantités mesurées par le compteur donneront lieu à une action en dommages-intérêts et seront poursuivis par toutes les voies de droits sans préjudice de la cessation immédiate de la fourniture. Les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront en outre passibles des pénalités.

L'abonné devra prévenir immédiatement le Concessionnaire de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il aura constatée sur le branchement, faute de quoi il s'exposera à payer le prix de la quantité marquée par le compteur

Art. 6 -Dans le cas où la fourniture de l'eau devra être interrompue pour des travaux de réparations, de branchements d'extension du réseau, ces interruptions devront être autorisées par l'ingénieur du Contrôle.

Ces interruptions seront portées a la connaissance des abonnes collectivement au moins deux jours al avance.

En cas d'accident exigeant une réparation immédiate, le Concessionnaire prendra d'urgence les mesures nécessaires, sauf à en aviser le service du Contrôle, dans les plus brefs délais.

Art. 7- L'eau sera vendue au compteur, d'après les tarifs de vente de l'eau au mètre cube, fixée au cahier des charges.

La consommation journalière approximative de l'abonné sera, préalablement, estimée, d'accord parties pour fixer les caractéristiques du branchement et les calibres des compteurs.

Art. 8 - Les compteurs sont fournis en Location, posés, plombés et entretenus par le Concessionnaire aux frais de l'abonné.

Le Concessionnaire facturera les frais de Location et entretien des compteurs suivant le tarif fixe a l'article 33 du cahier des charges.

Les abonnés sont responsables pécuniairement des avaries ou dégâts pouvant survenir aux compteurs placés en location et provenant de causes autres que l'usage normal

- Art. 9 Les branchements ainsi que les compteurs ne pourront être revendiqués par les créanciers de l'abonné, ni par le propriétaire de l'immeuble, lequel, en visant le présent contrat, s'interdit formellement toute revendication sur ce matériel.
- Art. 10 L'emplacement des compteurs devra être d'un accès facile et choisi de façon â permettre de relever aisément leurs indications.

Les compteurs installés à l'extérieur des maisons seront placés dans un regard recouvert d'une trappe dont les dimensions, dans chaque cas, seront fixées par le Concessionnaire et qui est à la charge de l'abonné.

L'abonné devra laisser en tout temps aux agents du Concessionnaire, libre accès aux locaux où sont installés le ou les compteurs, pour permettre toutes vérifications utiles.

Tout refus à cet égard donnera droit, au Concessionnaire, de supprimer immédiatement la fourniture de l'eau.

Art 11 Le prix de la fourniture d eau est exigible dans les cinq jours qui suivent la présentation de la facture au domicile de 1 abonne L'abonne s'interdit d'en refuser le paiement sous prétexte d'erreur. Il en sera tenu compte s'il y a lieu sur la facture du mois suivant.

En cas de non paiement dans le délai imparti, le Concessionnaire pourra suspendre la fourniture de l'eau dans les dix jours qui suivent la date limite du délai. Les frais de suppression et de remise de l'eau sont à la charge de l'abonné.

L'abonné devra prévenir le Concessionnaire des arrêts éventuels de son compteur et des incidents qui pourraient occasionner des dégâts ou des accidents ou nuire à la bonne exécution du service de distribution de l'eau.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du compteur, la consommation, pendant la période correspondante sera calculée d'après la moyenne journalière pendant les trois mois antérieurs à l'arrêt du compteur, sauf appréciation des circonstances particulières qui auraient pu modifier, en plus ou moins, la consommation.

L'abonné aura toujours le droit de demander la vérification du compteu1 soit par le concessionnaire, soit par Expert désigné d'un commun accord, soit à défaut d'accord désigné par l'ingénieur Chef du Contrôle de la Distribution.

Les frais de vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est reconnu exact dans les conditions fixées à l'article 18 du cahier des charges.

Le concessionnaire, pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il jugera utile, sans que cette vérification donne lieu, à son profit à aucune allocation en sus des frais mentionnés à l'article 8 des présentes.

Art 12 Si par suite d un cas de force majeure la fourniture d eau venait a être interrompue le Concessionnaire ne serait tenu à aucune indemnité.

Art. 13 - L'abonné versera au concessionnaire, à titre d'avance sur consommation, au moment de la signature, de la police, une somme fixée aux conditions particulières de la police et déterminée par application des dispositions de l'article 34 du cahier des charges. Cette avance ne sera pas productive d'intérêt et sera remboursée à l'expiration de l'abonnement, sous déduction de toutes sommes qui seraient dues au Concessionnaire.

Art. 14 - Si l'abonné déroge aux conditions générales et particulières du présent abonnement, le Concessionnaire aura le droit, sans sommation ni mise en demeure préalable, de suspendre la fourniture de l'eau tout en se réservant la faculté d'exercer des poursuites contre l'abonné et de lui réclamer des dommages et intérêts.

Art. 15 - La présente police continuera de plein droit, d'année en année, si trois mois avant son expiration, elle n'est pas dénoncée par une déclaration écrite de l'une ou l'autre des parties.

Art. 16 - Les relevés de consommation se feront périodiquement tous les mois il est de l'intérêt de l'abonné de se rapprocher des Services compétents de la SONEB en cas de non présentation de factures.

En cas de retard ou de cumul de facturation dû au fait de l'abonné, aucun délai de grâce ne sera accordé pour le règlement de la consommation.

Art. 17 - Les frais de timbre sont à la charge de l'abonné.